

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 décembre 2025 – 19 heures 45
Mairie de MONTLEBON

Conseillers

En exercice 19
Présents 15
Votants 18
Absents 04

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre,
Le Conseil Municipal de Montlebon s'est réuni à la salle des Jardins en
Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Mme Catherine
ROGNON, Maire, pour la session ordinaire du mois de décembre.

Date de convocation : 04/12/2025

Présents : M. R. BINETRUY, Mme A. BOURNEZ, Mme R. DE AZEVEDO, Mme M. DUBOIS, M. K. FADIN (points 20251208-01 et 20251208-02), Mme E. GOSATTI, Mme M-J. KACZMAR, Mme C. LAMBERT, M. R. MOYSE, M. P. NUSSBAUM, M. G. POLAT, M. L. PONTARLIER, M. J-L. PUGIN, Mme C. ROGNON, M. J. ROUXBEDAT.

Excusés

représentés : M. C. BOURDENET (pouvoir à M. J-L. PUGIN), Mme L. DURAN (pouvoir à Mme A. BOURNEZ), Mme M-P. ROUGNON-GLASSON (pouvoir à M. K. FADIN).

Absente : Mme E. JULLIARD.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil ; Mme M. DUBOIS a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

A 19h51, Madame le Maire déclare la séance ouverte.

Approbation du Procès-Verbal du Conseil municipal du 27 octobre 2025

Mme le Maire soumet au Conseil Municipal l'approbation du procès-verbal de la séance du 27 octobre 2025.

Après en avoir délibéré, le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés. A présent que le procès-verbal est validé, il pourra être affiché en mairie et mis en ligne comme la réglementation l'impose.

Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT

- Décision Modificative Budget Eau
virement de crédits pour paiement redevances assainissement

- 10 000 €	chapitre 022 dépenses imprévues
+ 10 000 €	chapitre 6588 autres charges de gestion courante

- Décision Modificative Budget Bois
virement de crédits pour paiement facture abatage parcelle 8

- 6 000 €	chapitre 05822 reversement excédent budget
+ 6 000 €	chapitre 61524 entretien bois et forêts

20251208-01 Attribution d'une subvention à l'association Prévention Routière

Mme le Maire explique que l'association Prévention Routière organise des animations d'éducation routière à l'école.

Cette année deux classes en ont bénéficié pour un coût de 300€.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ACCEPTE le versement d'une subvention de 300 € à l'association Prévention Routière dans le cadre des animations d'éducation routière organisées au groupe scolaire Jules Vermot-Gaud,
- DIT que les crédits seront inscrits à l'article 65748 du Budget Communal.

20251208-02 Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à compter de l'année 2026

Mme le Maire donne la parole à M. K. FADIN.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- o Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes compétentes pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- o Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- o Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- o L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- o L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune compétente au cours de l'année civile qui suit ;

- o La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau vendu » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.06 € HT/m³ pour l'année 2026,

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0.2,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du supplément au prix du m³ d'eau vendu précité,

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujetti à la TVA au taux en vigueur, si la commune est assujettie à la TVA.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés (15 POUR – 1 CONTRE - 2 ABSTENTIONS) :

- DECIDE de fixer à 0.012€ HT /m³ le supplément de prix au m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque abonné au service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

20251208-03 Vote du taux « redevance Eau » à compter de l'année 2026

Mme le Maire donne la parole à M. K. FADIN.

M. K. FADIN explique que le taux actuel est de 1.11€ HT/m³.

Une augmentation est nécessaire :

- La ligne « redevance domestique » disparaît et sera facturée directement à la commune. Il faut donc répercuter ce taux sur la ligne « redevance Eau »
- Le Schéma Directeur (SDAEP, 2024) propose 5 millions d'investissements sur 20 ans (2025-2045) afin de maintenir le rendement actuel (80%) et viser 85% (objectif)
- Des investissements conséquents pour rénover la station par ultrafiltration d'eau potable de Derrière-le-Mont sont en cours
- Un léger déficit a été constaté sur l'exercice budgétaire 2024

Lors de la commission Eau du 24 novembre 2025, il a été proposé d'effectuer une augmentation de 0.50€ HT/m³ soit un taux de la « redevance Eau » de 1.61€ HT/m³.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés (15 POUR – 1 CONTRE - 2 ABSTENTIONS) :

- DECIDE de fixer à 1.61€ HT/m³ le taux de la « redevance Eau » à compter du 1^{er} janvier 2026.

Départ de M. K. FADIN

20251208-04 Renouvellement des contrats d'assurance

Mme le Maire informe que plusieurs contrats d'assurance arrivent à échéance le 31 décembre 2025, en matière de responsabilité civile, dommages aux biens et protections juridique et fonctionnelle.

Ceux-ci doivent par conséquent être renouvelés à effet du 1^{er} janvier 2026 et ont fait l'objet d'une nouvelle consultation.

Après étude des besoins exprimés auprès de la SMACL, cette dernière est en mesure de proposer des garanties adaptées.

Produits	Niveau de franchise	Cotisations annuelles 2025	Cotisations annuelles à compter de 2026
Responsabilités	Sans franchise hors options	3 277.45 €	5 201.88 €
Protection juridique	Sans franchise	737.79 €	869.06 €

Protection fonctionnelle	Sans franchise	140.91 €	145.51 €
Dommages aux biens	300 € *	8 149.25 €	24 906.91 €
	750 € *		22 085.83 €
	1 500 € *		21 145.67 €

*hors franchises particulières type événements climatiques

Le Conseil municipal étudie les différentes formules concernant l'assurance Dommages aux biens et se choisit celle avec franchise à 1 500 € pour un montant de 21 145.67 € par an.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- CHOISIT la garantie dommages aux biens avec une franchise de 1 500 € pour un montant de 21 145.67 € par an,
- AUTORISE Mme le Maire à signer les contrats d'assurance avec la SMACL pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31/12/2027 et tous documents s'y rapportant.

20251208-05 Prise en charge des dépenses d'investissement 2026 sur le Budget Bois avant le vote du Budget Primitif

Considérant l'application de la nomenclature budgétaire M57,

Considérant les dépenses réelles de la section d'investissement à prendre en compte et définies comme celles votées au budget N-1 (hors crédits afférents au remboursement de la dette = comptes 16), c'est-à-dire, non seulement les dépenses inscrites au budget primitif, (BP), mais également celles inscrites au budget supplémentaire (BS) et dans les décisions modificatives (DM) N-1,

Considérant qu'il convient de prendre la masse des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, soit la somme des chapitres budgétaires 20, 204, 21, 22 et 23 inscrits au BP + BS + DM et, le cas échéant, d'y ajouter les crédits inscrits à ces chapitres ventilés par "Opération" pour déterminer le montant maximal des crédits à répartir,

Considérant que cette délibération doit notamment viser la répartition de cette masse : montant et affectation précise des dépenses autorisées, ventilées par chapitres et articles budgétaires d'exécution,

Considérant qu'il convient d'entendre par "Affectation", la détermination des dépenses d'investissement autorisées et la ventilation des sommes correspondantes par chapitres et articles budgétaires d'imputation,

Considérant que la procédure introduite par l'article L.1612-1 ne concerne que les dépenses d'investissement de l'exercice en cours jusqu'aux délais légaux fixés par le CGCT ; cet article ne vise donc que les crédits ouverts, ce qui exclut les restes à réaliser (RAR),

Considérant que l'article L.1612-1 ne s'applique pas aux recettes d'investissement ; ainsi, l'assemblée délibérante ou l'exécutif ne peut contracter de nouveaux emprunts avant le vote du budget primitif de l'année N ; toutefois, l'exécutif peut, en vertu d'une délibération expresse recourir à la technique de la réservation de crédits,

Considérant qu'en application de l'article L1612-1 susvisé et l'absence de vote du budget avant le 1^{er} janvier N, l'exécutif peut, jusqu'à l'adoption de ce budget ou jusqu'au 15 avril, date limite de vote (30 avril les années de renouvellement de l'organe délibérant) :

- mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget N-1,
- mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,
- sur autorisation de l'organe délibérant, objet de cette délibération, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,
- pour la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget qui comporte soit des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP), soit des

autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), le maire ou le président de l'assemblée délibérante peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement s'il n'est pas adopté, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Considérant que, sur cette même période, l'exécutif doit être autorisé, par l'assemblée délibérante, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Sur proposition de Mme le Maire,

Le quart de la masse des crédits d'investissement ouverts en N-1, hors RAR, est calculé et ventilé, par chapitre et article, comme suit :

Chapitre 21	
Article 2117	
Bois et forêts	$18\,100\,€ / 4 = 4\,525\,€$

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

Les crédits ouverts seront inscrits au budget lors de son adoption.

Considérant l'obligation faite de reprendre, a minima, le montant des crédits correspondant aux dépenses engagées sur la base de cette autorisation spéciale, l'assemblée délibérante peut ne pas inscrire en investissement le montant des crédits correspondant à une opération visée dans la présente autorisation et à laquelle l'assemblée n'aurait pas donné suite ou réalisé ; un état des dépenses engagées en vertu de cette autorisation sera dressé par l'ordonnateur, transmis au comptable et joint au budget lors de sa transmission au préfet pour contrôle de la reprise des sommes engagées au budget.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- AUTORISE Mme le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts et tels que détaillés dans le tableau ci-dessus.

20251208-06 Prise en charge des dépenses d'investissement 2026 sur le Budget Eau avant le vote du Budget Primitif

Considérant l'application de la nomenclature budgétaire M57,

Considérant les dépenses réelles de la section d'investissement à prendre en compte et définies comme celles votées au budget N-1 (hors crédits afférents au remboursement de la dette = comptes 16), c'est-à-dire, non seulement les dépenses inscrites au budget primitif, (BP), mais également celles inscrites au budget supplémentaire (BS) et dans les décisions modificatives (DM) N-1,

Considérant qu'il convient de prendre la masse des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, soit la somme des chapitres budgétaires 20, 204, 21, 22 et 23 inscrits au BP + BS + DM et, le cas échéant, d'y ajouter les crédits inscrits à ces chapitres ventilés par "Opération" pour déterminer le montant maximal des crédits à répartir,

Considérant que cette délibération doit notamment viser la répartition de cette masse : montant et affectation précise des dépenses autorisées, ventilées par chapitres et articles budgétaires d'exécution, Considérant qu'il convient d'entendre par "Affectation", la détermination des dépenses d'investissement autorisées et la ventilation des sommes correspondantes par chapitres et articles budgétaires d'imputation,

Considérant que la procédure introduite par l'article L.1612-1 ne concerne que les dépenses d'investissement de l'exercice en cours jusqu'aux délais légaux fixés par le CGCT ; cet article ne vise donc que les crédits ouverts, ce qui exclut les restes à réaliser (RAR),

Considérant que l'article L.1612-1 ne s'applique pas aux recettes d'investissement ; ainsi, l'assemblée délibérante ou l'exécutif ne peut contracter de nouveaux emprunts avant le vote du budget primitif de l'année N ; toutefois, l'exécutif peut, en vertu d'une délibération expresse recourir à la technique de la réservation de crédits,

Considérant qu'en application de l'article L1612-1 susvisé et l'absence de vote du budget avant le 1^{er} janvier N, l'exécutif peut, jusqu'à l'adoption de ce budget ou jusqu'au 15 avril, date limite de vote (30 avril les années de renouvellement de l'organe délibérant) :

- mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget N-1,
- mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,
- sur autorisation de l'organe délibérant, objet de cette délibération, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,
- pour la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget qui comporte soit des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP), soit des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), le maire ou le président de l'assemblée délibérante peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement s'il n'est pas adopté, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Considérant que, sur cette même période, l'exécutif doit être autorisé, par l'assemblée délibérante, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Sur proposition de Mme le Maire,

Le quart de la masse des crédits d'investissement ouverts en N-1, hors RAR, est calculé et ventilé, par chapitre et article, comme suit :

Chapitre 21

Article 21561

Service distribution eau

$1\ 041\ 690 \text{ €} / 4 = 260\ 422.50 \text{ €}$

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

Les crédits ouverts seront inscrits au budget lors de son adoption.

Considérant l'obligation faite de reprendre, a minima, le montant des crédits correspondant aux dépenses engagées sur la base de cette autorisation spéciale, l'assemblée délibérante peut ne pas inscrire en investissement le montant des crédits correspondant à une opération visée dans la présente autorisation et à laquelle l'assemblée n'aurait pas donné suite ou réalisé ; un état des dépenses engagées en vertu de cette autorisation sera dressé par l'ordonnateur, transmis au comptable et joint au budget lors de sa transmission au préfet pour contrôle de la reprise des sommes engagées au budget.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- AUTORISE Mme le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts et tels que détaillés dans le tableau ci-dessus.

20251208-07 Prise en charge des dépenses d'investissement 2026 sur le Budget Communal avant le vote du Budget Primitif

Considérant l'application de la nomenclature budgétaire M57,

Considérant les dépenses réelles de la section d'investissement à prendre en compte et définies comme celles votées au budget N-1 (hors crédits afférents au remboursement de la dette = comptes 16), c'est-à-dire, non seulement les dépenses inscrites au budget primitif, (BP), mais également celles inscrites au budget supplémentaire (BS) et dans les décisions modificatives (DM) N-1,

Considérant qu'il convient de prendre la masse des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, soit la somme des chapitres budgétaires 20, 204, 21, 22 et 23 inscrits au BP + BS + DM et, le cas échéant, d'y ajouter les crédits inscrits à ces chapitres ventilés par "Opération" pour déterminer le montant maximal des crédits à répartir,

Considérant que cette délibération doit notamment viser la répartition de cette masse : montant et affectation précise des dépenses autorisées, ventilées par chapitres et articles budgétaires d'exécution, Considérant qu'il convient d'entendre par "Affectation", la détermination des dépenses d'investissement autorisées et la ventilation des sommes correspondantes par chapitres et articles budgétaires d'imputation,

Considérant que la procédure introduite par l'article L.1612-1 ne concerne que les dépenses d'investissement de l'exercice en cours jusqu'aux délais légaux fixés par le CGCT ; cet article ne vise donc que les crédits ouverts, ce qui exclut les restes à réaliser (RAR),

Considérant que l'article L.1612-1 ne s'applique pas aux recettes d'investissement ; ainsi, l'assemblée délibérante ou l'exécutif ne peut contracter de nouveaux emprunts avant le vote du budget primitif de l'année N ; toutefois, l'exécutif peut, en vertu d'une délibération expresse recourir à la technique de la réservation de crédits,

Considérant qu'en application de l'article L1612-1 susvisé et l'absence de vote du budget avant le 1^{er} janvier N, l'exécutif peut, jusqu'à l'adoption de ce budget ou jusqu'au 15 avril, date limite de vote (30 avril les années de renouvellement de l'organe délibérant) :

- mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget N-1,
- mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,
- sur autorisation de l'organe délibérant, objet de cette délibération, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,
- pour la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget qui comporte soit des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP), soit des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), le maire ou le président de l'assemblée délibérante peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement s'il n'est pas adopté, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Considérant que, sur cette même période, l'exécutif doit être autorisé, par l'assemblée délibérante, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Sur proposition de Mme le Maire,

Le quart de la masse des crédits d'investissement ouverts en N-1, hors RAR, est calculé et ventilé, par chapitre et article, comme suit :

Chapitre 20

Article 2031	$200\ 000\ € / 4 = 50\ 000\ €$
--------------	--------------------------------

Chapitre 21

Article 2112 Terrains de voirie	$51\ 500\ € / 4 = 12\ 875\ €$
------------------------------------	-------------------------------

Article 21316 Cimetière	$8\ 000\text{€}/4 = 2\ 000\text{€}$
Article 21318 Autres bât. publics	$22\ 000\text{€}/4 = 5\ 500\text{€}$
Article 21351 Bâtiments publics	$62\ 284\text{€}/4 = 15\ 571\text{€}$
Article 2151 Voirie	$537\ 411.64\text{€}/4 = 134\ 352.91\text{€}$
Article 21838 Informatique	$11\ 718.44\text{€}/4 = 2\ 929.61\text{€}$
Article 21841 Matériel bureau/scolaire	$6\ 300\text{€}/4 = 1\ 575\text{€}$
Article 2185 Téléphonie	$821.93\text{€}/4 = 205.48\text{ €}$
Article 2188 Immobilisations corporelles	$4\ 860\text{€}/4 = 3\ 715\text{€}$
Article 21534 Réseaux électrification	$35\ 893.16\text{€}/4 = 8\ 973.29\text{€}$

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

Les crédits ouverts seront inscrits au budget lors de son adoption.

Considérant l'obligation faite de reprendre, a minima, le montant des crédits correspondant aux dépenses engagées sur la base de cette autorisation spéciale, l'assemblée délibérante peut ne pas inscrire en investissement le montant des crédits correspondant à une opération visée dans la présente autorisation et à laquelle l'assemblée n'aurait pas donné suite ou réalisé ; un état des dépenses engagées en vertu de cette autorisation sera dressé par l'ordonnateur, transmis au comptable et joint au budget lors de sa transmission au préfet pour contrôle de la reprise des sommes engagées au budget.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- AUTORISE Mme le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts et tels que détaillés dans le tableau ci-dessus.

20251208-08 Rénovation énergétique du groupe scolaire – Avenant n°01 lot n°10 Photovoltaïque

Mme le Maire explique que dans le cadre du marché de travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire, l'entreprise ECODOUBIO a présenté un avenant en moins-value du fait de l'installation de panneaux en version noire et non pas rubis comme initialement demandé par l'ABF.

Montant marché initial	50 101.11 € HT	60 121.33 € TTC
Montant avenant	- 3 191.54 € HT	- 3 829.85 € TTC

Nouveau montant marché	46 909.57 € HT	56 291.48 € TTC
------------------------	----------------	-----------------

Il convient donc de prendre un avenant à ce lot.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- DONNE SON ACCORD pour l'avenant n°01 au marché de travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire lot 10 Photovoltaïque pour un montant de – 3 191.54 € HT,
- AUTORISE Mme le Maire à signer cet avenant.

20251208-09 Instauration de la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents – Adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion du Doubs au 1^{er} janvier 2026

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de la mutualité,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

Vu la Circulaire n°RDDB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu la liste des contrats et règlements labellisés sur le site internet <http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Doubs en date du 17 juin 2019 portant choix de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 9 septembre 2025,

Mme le Maire propose 100% du montant de référence fixé par le décret 2022-581 soit 30€
10 POUR – 6 CONTRE

Plusieurs élus demandent à voter un niveau de participation équivalent à 40€
6 POUR – 10 CONTRE

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés (10 POUR – 6 CONTRE) :

- DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité,
- DIT QUE pour ce risque :
 - o la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le Centre de Gestion du Doubs proposé par MNT,
 - o le niveau de participation sera fixé comme suit : 100% du montant de référence fixé par le décret 2022-581
- AUTORISE Mme le Maire à prendre et signer les contrats et convention correspondant et tout acte en découlant.

20251208-10 Convention de fonctionnement de la fourrière intercommunale

Madame le Maire expose au Conseil municipal que la Communauté de Communes du Val de Morteau, autorité publique de fourrière automobile sur son territoire depuis le transfert de cette compétence supplémentaire par arrêté préfectoral n° 25-2023-07-06 en date du 6 juillet 2023, a également reçu un agrément en tant que « gardien de fourrière pour automobiles » par arrêté préfectoral n° 25-2025-10-10-00001 en date du 10 octobre 2025. Le service correspondant de fourrière automobile devrait être effectif d'ici fin 2025.

Elle rappelle que dans ce cadre, la CCVM ne peut prescrire les opérations d'enlèvement de véhicules, qui relèvent, en application des dispositions des articles L 325-1 et suivants et R.325-9 et suivants du Code de la route, des seuls officiers de police judiciaire territorialement compétents (Maires et leurs adjoints ; officiers et gradés de la gendarmerie nationale, commissaires et officiers de la police nationale), ou des agents de police judiciaire adjoints territorialement compétents (chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, ou agent de police municipale sur prescription d'un de ces officiers ou officiers adjoints de police judiciaire). Ces autorités sont également chargées de la vérification préalable du statut de véhicule (déclaré comme volé ou non), de l'établissement du procès-verbal de l'enlèvement, de la recherche des propriétaires des véhicules, de la notification à ces propriétaires de l'enlèvement des véhicules, de la mainlevée au vu des documents réglementaires.

Mais la CCVM peut permettre l'exécution de ces décisions, au travers des opérations suivantes :

- Enlèvement (en régie ou par le biais d'un marché avec un garage agréé), gardiennage sous sa responsabilité, et restitution du véhicule, après établissement des documents de mainlevée par les officiers et officiers adjoints de police judiciaire qui ont prescrit l'enlèvement.
- Enregistrement, dans le système d'information national SI Fourrières, au fur et à mesure de leurs arrivées, des entrées des véhicules mis en fourrière, de leurs sorties, des décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, des décisions de remise à l'administration chargée des domaines ou à une entreprise de destruction.
- Classement, dans les délais réglementaires pour chacune de ces situations, des véhicules à remettre au service chargé des domaines pour aliénation ou des véhicules à livrer à la destruction.
- Encaissement auprès des propriétaires des véhicules enlevés des frais d'enlèvement ainsi que, le cas échéant, les frais de garde en fourrière et de vente ou de destruction du véhicule. Ces tarifs sont fixés par la CCVM, dans le respect des tarifs maximaux régulièrement actualisés par décret.
- Rémunération du prestataire de l'enlèvement des véhicules.
- De façon complémentaire, l'aide à la notification des prescriptions de fourrière aux propriétaires, en régie ou par le biais d'une convention avec l'Agence Nationale de Traitement Informatisé des Infractions (ANTAI).

Tout en précisant que la commune reste libre de choisir l'autorité de fourrière et le gardien de fourrière de son choix, Madame Le Maire propose au Conseil de valider le recours à la fourrière automobile intercommunale du Val de Morteau à compter de sa mise en service, par le biais de la signature avec la CCVM d'une convention de fonctionnement reprenant les principaux éléments présentés ci-dessus, et de l'autoriser à signer cette convention de fonctionnement avec la CCVM.

Cet exposé entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.325-12 à R.325-46 relatifs aux fourrières automobiles,

Vu en particulier l'article R325-19 du Code de la Route stipulant que chaque fourrière relève d'une autorité publique unique, qui désigne le gardien de fourrière sur la liste des gardiens de fourrière agréés par le Préfet,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de Morteau (CCVM), intégrant dans ses compétences supplémentaires depuis l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 la mise en place et la gestion de la fourrière automobile,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2025-10-10-00001 en date du 10 octobre 2025 portant agrément de la CCVM comme gardien de fourrière pour automobiles pour une durée de 2 ans,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier son article L5211-4-2 relatif aux services communs entre les communes et leurs EPCI,

- DESIGNE la fourrière automobile intercommunale du Val de Morteau, comme autorité et gardien de fourrière pour l'enlèvement, la garde et la gestion des véhicules abandonnés sur la voie publique, ou objet d'une saisie, ou encore qui se sont trouvés dans une situation gênant une quelconque activité sur le domaine public sur le territoire de la commune de Montlebon,
- PRÉCISE que les décisions d'enlèvement du véhicule concerné et de restitution à son propriétaire restent de la compétence des officiers et officiers adjoints de police judiciaire compétents sur le territoire communal, soit le Maire, les Adjoints au Maire, le chef de police municipale le cas échéant, et les gendarmes,
- VALIDE les missions réglementaires et complémentaires ainsi confiées au service de fourrière automobile de la CCVM :
 - o Enlèvement (en régie ou par le biais d'un marché avec un garage agréé), gardiennage sous sa responsabilité, et restitution du véhicule, après établissement des documents de mainlevée par les officiers et officiers adjoints de police judiciaire qui ont prescrit l'enlèvement.
 - o Enregistrement, dans le système d'information national SI Fourrières, au fur et à mesure de leurs arrivées, des entrées des véhicules mis en fourrière, de leurs sorties, des décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, des décisions de remise à l'administration chargée des domaines ou à une entreprise de destruction.
 - o Classement, dans les délais réglementaires pour chacune de ces situations, des véhicules à remettre au service chargé des domaines pour aliénation ou des véhicules à livrer à la destruction.
 - o Encaissement auprès des propriétaires des véhicules enlevés des frais d'enlèvement ainsi que, le cas échéant, les frais de garde en fourrière et de vente ou de destruction du véhicule. Ces tarifs sont fixés par la CCVM, dans le respect des tarifs maximaux régulièrement actualisés par décret.
 - o Rémunération du prestataire de l'enlèvement des véhicules.
 - o De façon complémentaire, aide à la notification des prescriptions de fourrière aux propriétaires, en régie ou par le biais d'une convention avec l'Agence Nationale de Traitement Informatisé des Infractions (ANTAI).
- AUTORISE Madame le Maire à signer avec la CCVM la convention de fonctionnement de la fourrière automobile reprenant les principaux éléments présentés ci-dessus.

20251208-11 Cessions des parcelles rue de la Vigne

Le sujet est ajourné et sera présenté à une prochaine réunion du conseil municipal.

20251208-12 Délimitation de la parcelle Chardon

Mme le Maire expose au Conseil municipal que, dans le cadre de l'aménagement du quartier de la Sablière, il est nécessaire :

- De procéder à un plan topographique permettant de disposer d'un relevé précis des caractéristiques du terrain
- D'établir un bornage afin de définir les limites précises du terrain.

Elle indique que ces opérations doivent être confiées à un géomètre-expert.

Cet exposé entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- AUTORISE Mme le Maire à engager l'établissement d'un plan topographique à l'unanimité des membres présents et représentés,
- AUTORISE Mme le Maire à engager l'établissement d'un plan topographique à la majorité des membres présents et représentés (11 POUR – 5 CONTRE).

Dates à retenir

CCVM

- o 21/01 – 18h15 : Conseil communautaire DGB

Divers

- o 10/01 – 11h00 : vœux de la municipalité
- o 18/01 – 12h00 : repas des Anciens
- o 23/01 – 19h15 : repas élus / agents

Prochaine réunion du Conseil municipal
Lundi 2 février 2026 à 19h45 à confirmer

La séance est levée à 22h15

Le secrétaire de séance,
Maryline DUBOIS

Le Maire,
Catherine ROGNON

